

CONTRAT CADRE DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est établi :

ENTRE :

La société ISOSPACE,
Représentée par Monsieur Philippe SAVAJOLES,
En qualité de représentant du président,
Dont le siège social est situé 26, rue louis pasteur, 92100 Boulogne,
N° de siret : 411 892 607 00010
N° de TVA intracommunautaire : FR 71 411 892 607

Dénommé l'entrepreneur principal,

D'une part,

ET,

La société :

Représentée par :

En qualité de :

Dont le siège social est situé :

N° de siret :

N° de TVA intracommunautaire :

Dénommé le sous-traitant,

D'autre part.

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT – PIECES CONTRACTUELLES – VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue un engagement cadre valable du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il doit être confirmé pour chaque opération par un avenant, ci-après dénommé « la commande » précisant :

- . Le nom, l'adresse et la raison sociale du Maître de l'ouvrage,
- . La nature et le lieu d'exécution des travaux,
- . Le montant,
- . Le mode de rémunération,
- . Le délai d'exécution
- . La date prescrite pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Chacune des commandes vaut ordre de service de commencer les travaux et constitue avec le présent contrat cadre, un contrat de sous-traitance.

Le présent contrat constitue un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du Code Civil et de la loi du 31.12.75 relative à la sous-traitance. Le sous-traitant exécute sous sa pleine responsabilité les travaux qui lui sont confiés.

Les documents contractuels applicables sont les suivants :

1 : la commande

2 : le présent contrat

ARTICLE 3 : CLAUSE RESOLUTOIRE ET SUSPENSIVE

Le présent contrat est signé sous la condition résolutoire expresse que le sous-traitant exécute personnellement les travaux définis dans la commande et sous la condition suspensive que le sous-traitant fournisse l'ensemble des documents énumérés à l'article 11 du présent contrat.

Au cas où le sous-traitant serait visé dans l'injonction prévue à l'article L 324.14.1 du Code du Travail, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans aucune formalité à compter de la date à laquelle l'entrepreneur principal a reçu notification de l'injonction précitée.

Le sous-traitant s'interdit de pratiquer à la sous traitance des travaux confiés par l'entreprise ISOSPACE sans accord écrit de la société ISOSPACE.

ARTICLE 4 : COMMANDE

Les travaux confiés par l'entrepreneur principal font l'objet d'une commande.

Aucun travail ne peut être commencé par le sous-traitant avant réception de la commande.

Groupe ISOSPACE

24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :

La qualité, la façon et la mise en œuvre des matériaux doivent être conformes aux stipulations conformes dans les différentes pièces accompagnant la commande et de toutes exigences relatives aux règles de l'art et aux D.T.U. de la profession.

Le sous-traitant est seul responsable de ses travaux, matériaux, équipements jusqu'à la réception des travaux.

Le sous-traitant mettra en œuvre sa prestation dans le strict cadre du PPSPS du chantier lorsque cela sera applicable.

DANS TOUS LES CAS, LE SOUS-TRAITANT EST TENU :

. De commencer les travaux à la date prescrite par la commande ou l'ordre de service modifiant cette date.

. De respecter les délais contractuels.

. De réaliser le nettoyage journalier des postes de travail et du chantier

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité de 500€ par jour calendaire de retard sera appliquée lors du décompte définitif.

Le sous-traitant doit, sous peine de forclusion, signaler à l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre jours à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation.

SOUS-TRAITANCE :

Le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet de la commande sans l'autorisation préalable de l'entrepreneur principal. Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant, ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation de la commande.

PROTECTION DES OUVRAGES :

Contre les risques de vol et de détournement.

Jusqu'à la réception des travaux, le sous-traitant doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

Contre les risques de détérioration.

De même, le sous-traitant doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux des ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.

Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges afférentes, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances... la présente énumération n'étant pas limitative.

ARTICLE 6 : HYGIENNE SECURITE – EVACUATION DES DECHETS

Le sous-traitant est tenu de prendre ou de faire prendre toutes disposition afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installation électrique.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toutes personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, ISOSPACE remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au sous-traitant et celui-ci est tenu, avant le démarrage de ses travaux, d'établir et de remettre au coordinateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé dans un délai de 5 jours.

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation du traitement des déchets de ses travaux.

ARTICLE 7 : FACTURATION – REGLEMENT

Les modalités de rémunération sont précisées dans la commande.

Conformément à l'article 56 de la loi de finance 2020, le sous-traitant devra **impérativement** adresser sa facture digitalisée par voie électronique à l'adresse compta@isospace.fr.
Les factures adressées par voie postale ne seront pas prises en compte.

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :



Sous peine de ne pas être prise en compte, la facture devra comporter toutes les mentions légales obligatoires **impérativement** accompagnées du numéro de commande communiqué lors du Bon de Commande.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la loi n 71-584 du 16 juillet 1971, et sauf si les conditions particulières le stipulent, une retenue de garantie de 5% du montant du marché/commande est appliquée aux paiements des acomptes.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire émise par un établissement financier. La retenue de garantie est restituée, ou libérée, un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

ARTICLE 9: RESPONSABILITES – ASSURANCES – SUBORDINATION – NON CONCURRENCE

Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à compter de la date de réception des ouvrages, le sous-traitant est tenu de remédier, dans un délai de 15 jour à compter de la demande de ISOSPACE, à tous les désordres et imperfections visés à l'article 1792-6 du Code Civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article.

Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit ISOSPACE contre tout recours et actions exercées contre ISOSPACE de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de ISOSPACE peut être recherchée.

Le sous-traitant s'engage et est tenu à être assuré avant le début des travaux pour :

- Sa responsabilité civile
- Sa responsabilité décennale. Le contrat d'assurance doit garantir le sous-traitant dans les mêmes conditions que s'il était lié au Maître d'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil, de l'article de 2270 du Code Civil et de l'article 7 de la loi n78-12 du 4 janvier 1978. La garantie du sous-traitant devant s'appliquer selon les règles de la capitalisation pour une durée de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Le sous-traitant s'engage à fournir toutes justifications utiles à ISOSPACE sur simple demande. En tout état de cause, en cas de non-fourniture des documents liste supra après demande de ISOSPACE, une pénalité de 500€ par jour calendaire de retard dans la remise des documents sera appliquée lors du décompte définitif.

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :



Lors de l'exécution des travaux, le sous-traitant sera totalement indépendant. Il s'engage formellement à diriger lui-même ses équipes tant en termes de gestion des tâches qu'en terme social et humain.

Le sous-traitant s'engage également formellement à ne pas réaliser plus de 30% de son chiffre d'affaire annuel avec la société ISOSPACE. En conséquence, si le total des commandes passées par la société ISOSPACE devait dépasser le seuil de 20% du CA total du sous-traitant au cours des 6 derniers mois roulants, celui-ci s'engage irrévocablement à en informer sans délai la société ISOSPACE par courrier recommandé avec avis de réception.

Le défaut ou la non-conformité des garanties ci-dessus entraînera la résiliation pure et simple du présent contrat aux seuls risques et dépens du sous-traitant

Pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de sa cessation, pour quelque motif que ce soit, le sous-traitant s'engage expressément à ne pas entrer en relation d'affaire directe, à ne conclure aucun contrat avec le client final/donneur d'ordre de ISOPACE pour lequel il serait amené à travailler par le truchement du présent contrat de sous-traitance.

Cette obligation de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire Français.

En cas de violation de l'obligation de non-concurrence stipulée supra, le sous-traitant sera redevable envers ISOSPACE de dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur au montant des commandes cumulées reçues d'ISOSPACE pendant ses 12 (douze) derniers mois d'activité, et dans le cas où son activité serait d'une durée inférieure à 12 (douze) mois le montant des dommages et intérêts sera égal au montant des commandes perçues par le sous-traitant pendant toute la durée de son activité, sans préjudice du droit pour le mandant de faire cesser la concurrence par tous moyens appropriés et de mettre fin au contrat.

ARTICLE 10 : AUTOLIQUIDATION DE LA TVA

En vertu de l'article 283, 2 nonies du CGI, les travaux de construction, régis par ce contrat de sous-traitance, rentrent dans l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

La société ISOSPACE étant un preneur assujetti, la TVA est acquittée par le preneur.

La TVA due au titre des travaux de construction réalisés par le sous-traitant pour le compte de la société ISOSPACE est en conséquence acquittée par la société ISOSPACE.

Il s'ensuit que le sous-traitant devra établir des factures Hors Taxe (HT) et sur lesquelles la mention « Autoliquidation de la TVA en application de l'article 25 de la loi de finances du

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :



29/12/2013 pour 2014, Code général des impôts article 283 2 nonies » sera portée explicitement.

Le sous-traitant n'aura ni à déclarer, ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Les factures ne respectant pas cette forme ne seront pas prises en compte par la société ISOSPACE et ne donneront lieu à aucun paiement.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS DEVANT ETRE REMIS PAR LE SOUS-TRAITANT LORS DE LA CONCLUSION DU PRESENT CONTRAT CADRE

. Attestation de fourniture de déclarations sociales, et fiscales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et du fisc et datant de moins de trois mois.

. Attestations d'assurance responsabilité civile et décennale.

. Attestation de paiement des congés payés émanant de la CCPBTP

. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou une carte d'identification au répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.

Les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an pourront fournir à défaut de ces documents un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises visé à l'article 5 décret n°81257 du 12.03.81.

Ces documents doivent impérativement être déposés sur la plateforme www.provigis.com.

Le sous-traitant s'engage à tenir à jour en permanence les documents déposés sur la plateforme www.provigis.com et aussi souvent que la plateforme le demandera.

La non-production de ces documents donnera lieu à une pénalité de 500€ par jour calendaire de retard.

ARTICLE 12 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le sous-traitant atteste sur l'honneur qu'il est à jour de l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales et qu'en cas d'emploi de salariés, le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143.3, L143.5 et L 620.3 du code du travail (tenue du registre unique du personnel, remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie aux salariés, tenue d'un livre de paie.....).

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :

Aussi, le sous-traitant atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du code de bonne conduite. Il confirme respecter les exigences concernant les conditions de travail relatives à la santé et la sécurité pour l'ensemble de ses salariés, ainsi que les normes environnementales.

ARTICLE 13 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Les parties conviennent que compétence exclusive est conférée au **Tribunal de Commerce de Nanterre** pour tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, ainsi que pour toutes les matières de droit de la responsabilité de nature délictuelle ou contractuelle, et en particulier les litiges concernant le droit de la concurrence.

Fait sur 8 pages à Boulogne, le 2024
En deux exemplaires

*Signature du Fournisseur
(Cachet et signature précédés de la mention
manuscrite « bon pour attestation »)*

Bernard SELVO
Directeur Administratif et Financier
ISOSPACE



Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :

Code de bonne Conduite des Fournisseurs ISOSPACE

ISOSPACE s'engage à maintenir les plus hauts standards d'intégrité, de transparence et de responsabilité dans toutes ses opérations. Ce code de conduite s'applique à tous les fournisseurs, sous-traitants et filiales travaillant avec ISOSPACE. Il vise à garantir que tous les partenaires partagent nos valeurs en matière de normes de travail, de santé et sécurité, d'impact environnemental et d'éthique commerciale.

1. Normes de Travail

- **Respect des Droits de l'Homme** : Les fournisseurs doivent respecter les droits de l'homme et traiter leurs employés avec dignité et respect, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.
- **Conditions de Travail** : Les fournisseurs doivent offrir des conditions de travail sûres et saines, respecter les lois locales sur le travail, y compris les heures de travail et les salaires, et se conformer aux normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
- **Non-Discrimination** : Les fournisseurs doivent promouvoir l'égalité des chances et ne pas discriminer sur la base de la race, du sexe, de l'âge, de la religion, de l'origine nationale ou de toute autre caractéristique protégée.
- **Travail des Enfants et Travail Forcé** : Les fournisseurs doivent interdire le travail des enfants et le travail forcé, conformément aux conventions de l'OIT.

2. Santé et Sécurité

- **Environnement de Travail Sûr** : Les fournisseurs doivent fournir un environnement de travail sûr et sain, prévenir les accidents et les blessures, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité.
- **Formation et Équipement** : Les fournisseurs doivent fournir à leurs employés la formation et l'équipement nécessaires pour effectuer leur travail en toute sécurité.

3. Impact Environnemental

- **Gestion des Ressources** : Les fournisseurs doivent utiliser les ressources de manière responsable et minimiser les déchets et les émissions, en se conformant aux normes ISO 14000.
- **Conformité Environnementale** : Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations environnementales applicables et s'efforcer de réduire leur impact environnemental.

Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :

4. Éthique Commerciale

- **Intégrité et Transparence** : Les fournisseurs doivent mener leurs affaires avec intégrité et transparence, éviter les conflits d'intérêts et ne pas offrir ou accepter de pots-de-vin.
- **Lutte contre la Corruption** : Les fournisseurs doivent adopter une politique de tolérance zéro envers la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin. Tout fournisseur ayant connaissance de tentatives ou de cas avérés de corruption doit en informer ISOSPACE à l'adresse email contact@isospace.fr.
- **Confidentialité** : Les fournisseurs doivent protéger les informations confidentielles d'ISOSPACE et ne pas les divulguer sans autorisation préalable.
- **Pratiques Commerciales Équitables** : Les fournisseurs doivent se conformer aux pratiques commerciales équitables et gérer les relations avec les partenaires de manière éthique.

5. Politique d'Examen et de Documentation

- **Surveillance et Évaluation** : Les fournisseurs doivent accepter d'être évalués régulièrement pour vérifier leur conformité avec ce code de conduite, en utilisant des outils comme les évaluations EcoVadis.
- **Documentation** : Les fournisseurs doivent maintenir une documentation adéquate pour démontrer leur conformité avec ce code de conduite.

ISOSPACE s'attend à ce que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent ce code de conduite. Toute violation de ce code peut entraîner la résiliation de la relation commerciale. Nous comptons sur nos partenaires pour nous aider à maintenir les plus hauts standards de conduite éthique et professionnelle.

Fait à Boulogne, le 2024
En deux exemplaires

*Signature du Fournisseur
(Cachet et signature précédés de la mention
manuscrite « bon pour attestation »)*

Bernard SELVO
Directeur Administratif et Financier
ISOSPACE



Groupe ISOSPACE
24-26 Rue Louis Pasteur
92100 Boulogne-Billancourt

01 48 25 21 21
Isospace.fr

Paraphe :